

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE



Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE (Drôme),

Vu les articles L.131-2, L.131-3, L.131-4 et L.184-73 du Code des Communes,

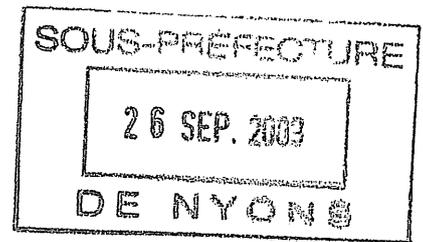
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant la voie publique ci-après énoncée :

- CR3 « Chemin du Devès »,

Qui reste le seul chemin rural en priorité à droite sur la RD 117,

Considérant le danger que représente cette intersection,



ARRETE

Article premier : Les véhicules circulant sur le Chemin Rural n°3 dit du Devès sont tenus de marquer un temps d'arrêt à l'intersection avec la RD 117

Article 2 : Des panneaux de signalisation « STOP » et des balises de pré signalisation seront placés sur le CR 3 dit du Devès, afin de permettre l'application du présent arrêté.

Article 3 : Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Suze la Rousse,
L'Ingénieur de la Direction Départementale de l'Équipement,
Et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rochegude, le 25 septembre 2003

Le Maire,
Didier BESNIER

